

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité des voies et moyens.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je désire appeler l'attention du comité sur un certain nombre de numéros du tarif douanier qui sont déjà venus en discussion et à propos desquels il a été émis certaines propositions.

J'ai étudié ces propositions. On se souviendra sans doute de l'observation, appuyée par notre collègue de Vancouver-Centre (l'hon. M. Stevens), que la clause relative au tarif préférentiel anglais cadre mal avec le méthodes de commerce en usage sur la côte du Pacifique. Le Gouvernement accorde une réduction de 10 p. 100 du droit perçu sur les importations par voie directe. On m'a fait observer qu'il se fait bien peu d'importations directe d'Angleterre aux ports du Pacifique. Aussi à Vancouver, les marchandises expédiées d'Angleterre viennent par voie de Hong-Kong où elles sont transbordées. Le texte de notre projet exclurait probablement ces importations du bénéfice de la réduction. Après étude, le Gouvernement a cru devoir proposer une modification qui prévoit le cas. Je propose donc d'insérer, à la suite du mot "Canada" dans la résolution sur le tarif préférentiel britannique, les mots suivants:

Cependant les marchandises ayant droit aux avantages du tarif de préférence britannique bénéficieront de l'escompte autorisé par cet article lorsque ces dites marchandises expédiées sur un connaissance directe sont consignées à un consignataire dans un port spécifié du Canada, mais transbordées dans un port d'une colonie ou d'une possession britannique ne jouissant pas des avantages du tarif de préférence britannique et renvoyées sans autre transbordement dans un port de mer ou de preuve au Canada.

C'est-à-dire si les marchandises sont consignées au Canada et sont transbordées à Hong-Kong cela sera considéré comme un transport direct.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Au sujet des deux item 208b et 208c, bisulfate de soude ou nitrate de potasse et sulfate de cuivre à l'état sec pour les pulvérisations, l'honorable député d'York-Ouest (sir H. Drayton) a pensé que ces articles entraient en franchise. Le département des Douanes dit pourtant qu'il y a des doutes quant à la question de savoir si ces articles sont admis en franchise et que ces deux item sont nécessaires. Je crois que c'est ce dont voulait parler mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami pourra peut-être me dire quels sont les articles du tarif qui établissent des droits sur ces produits actuellement.

L'hon. M. FIELDING: On a eu des doutes à ce sujet dans le département des Douanes et on les taxait en vertu de l'article n° 711, comprenant les produits non dénommés dans le tarif. C'est l'information que j'ai du département des Douanes et mon honorable ami admettra probablement que c'est le seul moyen de régler le point.

Je propose que ces deux articles 208b et 208c, soient maintenant adoptés.

(Les articles sont adoptés.)

L'hon. M. FIELDING: Il y a eu aussi quelque discussion au sujet de l'article 281 qui concerne les briques réfractaires. Nous désirions admettre en franchise une certaine sorte de briques réfractaires, mais les expressions que nous avons employées dans ce but ne sont pas, nous dit-on, tout à fait à point. Je propose de rédiger à nouveau l'article de la façon suivante:

281. Brique réfractaire ne contenant pas moins de 90 p. 100 de silicate; brique réfractaire de magnésie ou brique réfractaire chromée; autre brique réfractaire évaluée à pas moins de \$100 le mille; de forme rectangulaire ne mesurant pas chacune plus que 125 pouces cubes, pour l'usage exclusif de la construction de fourneaux, four ou autre équipement d'établissement manufacturier. Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

En somme, l'article est le même qu'auparavant mais la rédaction est améliorée.

M. le PRESIDENT: L'article 281 a déjà été modifié. Le ministre propose un nouvel amendement. Sera-t-il adopté?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire seulement le comprendre. L'article 281 des résolutions budgétaires du 11 mai établissait un droit de 5.7½ et 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Oui, on l'a modifié plus tard.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour l'admettre en franchise?

L'hon. M. FIELDING: Oui, le 5 juin. Il a donné lieu à quelque discussion; mon très honorable ami verra dans le harsard ce qui s'est dit. Il y a maintenant un léger changement dans la rédaction: quant au fond, c'est la même chose.

M. CLARK: Si l'on adopte cet amendement, toute la brique réfractaire entrera-t-elle au Canada sans payer de droits?